Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260702-20260651-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2026

Date de convocation	**25 juin 2026**
Date de publication	**3 juillet 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**19**
Membres votants	**19**

2026/06/51

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Secrétaire : Mme Nadège ROUDAUT.

Tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

RESUME :

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes organisent un débat portant sur la protection sociale complémentaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

En décembre 2024, la Commune a adhéré à de nouveaux contrats.

1- La prévoyance :

La Commune a adhéré à la convention de participation «Prévoyance» proposée par le Centre de Gestion du Finistère pour une durée de 6 ans auprès de Territoria (délibération n° 2024/04/45 du 11 décembre 2024).

Le contrat propose les garanties minimales :
- la garantie « incapacité de travail »,
- la garantie « invalidité »,
- la garantie « maintien du régime indemnitaire ».

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :
- Minoration de retraite,
- Décès/PTIA,
- Rente éducation.

L'adhésion est facultative.

La participation employeur s'élève à 20 € brut mensuel proratisé au temps de travail de l'agent.

Les agents éligibles sont :
- les agents stagiaires et titulaires,
- les contractuels de droit public.

Au 1er juin 2026,
- 11 agents sur 17 adhèrent à la prévoyance soit 64,70 %,
- la participation employeur représente 2 042.70 € par an pour la prévoyance.

2- La santé :

La Commune a adhéré à la convention de participation «Mutuelle», proposée par le Centre de Gestion du Finistère pour une durée de 6 ans (jusqu'au 31 décembre 2030) auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (délibération n° 2024/04/45 du 11 décembre 2024).

Le contrat a pour objet de couvrir pour le risque santé, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :
- Niveau 1 - de base ;
- Niveau 2 - renforcée ;
- Niveau 3 - supérieure.

La tarification est adaptée par tranche d'âge et selon la composition de la famille.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260702-20260651-DE

2026/06/51

L'adhésion est facultative.
La participation employeur s'élève à 15 € brut mensuel.

Les agents éligibles sont :
- les agents stagiaires et titulaires,
- les contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 6 mois.

Au 1er juin 2026,
- 5 agents sur 17 adhèrent à la mutuelle soit 29,41%,
- la participation employeur représente un coût de 900.00 € par an.

Une réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et les modalités de participation devront évoluer à nouveau au plus tard à partir de l'année 2029. Elle portera notamment sur :

- L'obligation de conclure une convention de participation sur le risque prévoyance. Le dispositif de labellisation ne sera plus permis. A la Commune de Saint-Divy, une convention est déjà conclue auprès du CDG et de Territoria ;
- L'adhésion obligatoire des agents publics à la convention de participation pour les garanties minimales ;
- La possibilité de prévoir l'adhésion obligatoire des agents publics, après négociation collective en ce sens, aux autres garanties de la convention de participation ;
- La participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant individuel des cotisations. Pour rappel, la participation minimale à ce jour depuis le 1er janvier 2025 est de 7 euros mensuels par agent. A la Commune de Saint-Divy, la participation est de 15 € brut/mois.

Par conséquent, un travail sera à mener pour anticiper les évolutions réglementaires qui entreront en vigueur en 2029.
Il est proposé, dans l'attente, de maintenir les dispositions actualisées fin 2024.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n°DCC2024-208 du 5 décembre 2024 portant adhésion à la convention de participation «Prévoyance» et prévoyant la participation employeur,

Vu la délibération n° DCC2024-207 du 5 décembre 2024 portant adhésion à la convention de participation «mutuelle» et prévoyant la participation employeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 3 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,
Nadège ROUDAUT

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.